

PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)

A compter du 01 Novembre 2017, la gestion des PACS est transférée des Tribunaux d'Instance aux mairies. Votre résidence commune est à MOGNEVILLE ? Vous pouvez déposer un dossier de PACS auprès de la mairie de MOGNEVILLE à compter du 2 Novembre 2017 (mesure de la loi n°2016-1547 du 18 Novembre 2016).

Qu'est-ce que le PACS ?

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat conclu entre deux personnes majeures de même sexe ou de sexe différent pour organiser leur vie commune. Il s'agit d'un engagement privé subordonné à l'existence d'un contrat passé par acte sous seing privé ou par acte authentique dressé chez un notaire. Vous pouvez choisir un régime de séparation des patrimoines ou un régime d'indivision. A défaut de choix, c'est le régime de la séparation des patrimoines qui s'appliquera.

Qui peut conclure un PACS ?

Vous devez :

- Etre majeurs (vous devez avoir 18 ans révolus et avoir l'âge de la majorité fixée par son pays)
- Etre juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions)
- Pas être déjà mariés ou pacsés
- Pas avoir entre vous de liens familiaux directs

Droits et Obligations ?

Vous vous s'engagez à :

- Une vie commune
- Une aide matérielle réciproque, proportionnelle à vos facultés respectives (à défaut de stipulations contraires)

Le PACS implique également certains droits. Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner auprès de professionnels de droits (notaires, avocats, conseillers juridiques...)

CONCLUSION DU PACS

Pour pouvoir conclure le PACS, vous devez vous présenter en personne et ensemble en mairie. Afin de faire enregistrer votre convention de PACS, les documents suivants doivent être fournis :

Pour une personne de nationalité française

- Une pièce d'identité (original et photocopie) en cours de validité de chaque personne
- Un extrait d'acte de naissance avec filiation de moins de trois mois de chaque personne
- Une déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité et attestation sur l'honneur de non-parenté, de non alliance et de résidence commune que vous pouvez télécharger sur le site www.servic-public.fr (cerfa n°15725*02)
- Une convention rédigée et signée par les deux partenaires en Français en un exemplaire. Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le PACS : « *Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil* ». La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune. Il existe un modèle type de convention que vous pouvez télécharger sur le site www.service-public.fr (cerfa n°15726*02). Elle peut être également rédigée par un notaire.

Pour vous aider à remplir les formulaires ci-dessus, vous pouvez télécharger sur le site www.service-public.fr (cerfa n°52176*02) (notice explicative de déclaration, modification et dissolution d'un PACS)

La convention relève de la responsabilité des pacsés qui doivent donc prendre toutes les mesures pour éviter sa perte. L'officier d'état-civil ne garde pas de copies.

Pour une personne de nationalité étrangère

- Une pièce d'identité (original et photocopie) en cours de validité pour chaque personne
- Un extrait d'acte de naissance avec filiation de chaque personne de moins de trois mois pour le partenaire français ou de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire.
- Une déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité et attestation sur l'honneur de non-parenté, de non alliance et de résidence commune que vous pouvez télécharger sur le site www.servic-public.fr (cerfa n°15725*02)

- Une convention rédigée et signée par les deux partenaires en Français en un exemplaire. Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le PACS : « *Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil* ». La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune. Il existe un modèle type de convention que vous pouvez télécharger sur le site www.service-public.fr (cerfa n°15726*02). Elle peut être également rédigée par un notaire.
- Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, ce certificat indique la législation en vigueur de l'Etat et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.
- Si vous êtes né à l'étranger, un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois, que vous pouvez demander au Service central d'état-civil-répertoire civil à l'aide du formulaire que vous pouvez télécharger sur le site www.service-public.fr (cerfa 12819*05)
- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service central d'état civil-répertoire civil (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée). Des documents complémentaires peuvent être demandés lorsque la demande est incomplète ou peu lisible.

La convention relève de la responsabilité des pacsés qui doivent donc prendre toutes les mesures pour éviter sa perte. L'officier d'état-civil ne garde pas de copies.

ENREGISTREMENT DU PACS

L'officier d'état-civil transmet ensuite l'information aux services de l'état-civil.

Le PACS figure en mention marginale sur l'acte de naissance des partenaires.

Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée par le service central d'état-civil du ministère des affaires étrangères.

La preuve de l'enregistrement peut être faite par les partenaires :

- Au moyen du visa figurant sur votre convention de PACS,
- Et, 3 jours après l'enregistrement du PACS, par la production d'un extrait d'acte de naissance,
- Ou, pour le partenaire étranger né à l'étranger, par le document établi par le service central d'état-civil du ministère des affaires étrangères.

Le PACS produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

MODIFICATION DU PACS

Les personnes liées par un PACS peuvent souhaiter modifier les conditions d'organisation de leur vie commune. Elles doivent dans ce cas rédiger ou faire rédiger une convention modificative de leur PACS initial, puis la faire enregistrer. La modification du PACS ne prend effet entre les partenaires qu'une fois les formalités d'enregistrement accomplies.

CONDITIONS

Pour modifier votre PACS, vous devez être d'accord. Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale.

La modification peut avoir lieu à tout moment et pendant toute la vie du PACS. Le nombre des modifications n'est pas limité.

Toute modification au PACS initial est libre, avec toutefois 2 limites. Vous ne pouvez pas :

- Déroger aux règles impératives posées par la loi sur le PACS (obligation de vie commune, solidarité des partenaires à l'égard des tiers pour les dépenses courantes)
- Stipuler des clauses interdites ou privées d'effet (par exemple clause interdisant de rompre unilatéralement le PACS)

La modification doit être écrite dans une convention.

ENREGISTREMENT DE LA MODIFICATION

Vous devez faire enregistrer votre convention modificative de PACS que vous pouvez télécharger sur le site www.service-public.fr (cerfa 15790*01).

Si vous avez fait enregistrer votre déclaration initiale de PACS auprès du greffe d'un tribunal d'instance, vous devez vous adresser à l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance où a été enregistré la convention initiale.

Si vous avez fait enregistrer votre déclaration initiale de PACS auprès d'un notaire, vous devez vous adresser à ce même notaire.

Si vous avez fait enregistrer votre déclaration initiale de PACS à l'étranger vous devez vous adresser au consulat.

Après vérification, l'officier d'état-civil enregistre la convention modificative de PACS. Il la vise, la date et vous la restitue ou vous l'envoie par lettre recommandée avec avis de réception.

Sur place, vous devez vous munir :

- De votre convention modificative de PACS
- Une nouvelle déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité que vous pouvez télécharger sur le site www.servic-public.fr (cerfa n°15790*01)

- De vos pièces d'identité

Par correspondance, vous pouvez faire parvenir, par lettre recommandée avec avis de réception :

- Votre convention modificative de PACS
- Une nouvelle déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité que vous pouvez télécharger sur le site www.servic-public.fr (cerfa n°15790*01)
- Une photocopie de vos pièces d'identité

Après enregistrement de la convention modificative, la mairie ou le notaire (ou éventuellement le consulat) fait procéder aux formalités de publicité sur les registres d'état-civil. La mention de la modification du PACS est portée :

- En marge de l'acte de naissance de chaque partenaire
- Ou si l'un des partenaires est né à l'étranger et est étranger, au service central d'état-civil du ministère des affaires étrangères

La convention modificative prend effet entre les partenaires dès son enregistrement.

Pour vous aider à remplir les formulaires ci-dessus, vous pouvez télécharger sur le site www.service-public.fr (cerfa n°52176*02) (notice explicative de déclaration, modification et dissolution d'un PACS)

DISSOLUTION DU PACS

Le pacs est dissout par :

- Le souhait de l'un ou des deux partenaires
- Le mariage de l'un des partenaires ou le mariage des deux partenaires ensemble
- Le décès de l'un des partenaires

EN CAS DE SEPARATION

La demande de dissolution du PACS peut se faire à la demande d'un seul ou des 2 partenaires.

La démarche pour effectuer sa demande dépend du lieu d'enregistrement du PACS : mairie, notaire, consulat ou ambassade.

Si vous avez conclu un PACS avant le 1^{er} Novembre 2017 et que vous souhaitez le dissoudre après le 1^{er} Novembre 2017, vous devez contacter l'officier d'état-civil de la commune du lieu du greffe du Tribunal d'Instance qui a procédé à l'enregistrement du PACS.

DEMANDE PAR LES 2 PARTENAIRES

Vous devez adresser (par lettre recommandée avec accusé de réception) une déclaration conjointe de dissolution de PACS par le biais du formulaire que vous pouvez télécharger sur le site www.service-public.fr (cerfa n°15789*01). Ce formulaire est à envoyer à la mairie qui a procédé à l'enregistrement du PACS.

Vous devez joindre à l'envoi la photocopie d'un document d'identité (carte d'identité, passeport...)

L'officier d'état-civil procède à l'enregistrement de la dissolution du PACS.

Il procède ensuite aux formalités de publicité en faisant apposer, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, la mention de la dissolution du PACS.

Si vous avez demandé la dissolution de votre PACS vous pouvez vérifier auprès de votre mairie que la mention de la dissolution a bien été portée en marge de leur acte de naissance.

Lorsque l'un des partenaires est né à l'étranger et est étranger, la mention de la dissolution est portée sur le registre du service central d'état-civil du ministère des affaires étrangères.

La mairie adresse aux partenaires, par voie postale, un récépissé d'enregistrement.

Entre les partenaires, la dissolution prend effet à partir de son enregistrement à la mairie.

DEMANDE PAR 1 SEUL PARTENAIRE

Un seul partenaire peut demander la fin du PACS.

Celui-ci doit alors signifier sa décision à l'autre par l'intermédiaire d'un huissier justice en remplissant le cerfa n°15789*01.

Une copie de cette signification est remise ou adressée, par l'huissier de justice, à la mairie qui a enregistré l'acte initial.

La mairie enregistre la dissolution et en informe les ex-partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dissolution du PACS prend effet à la date de son enregistrement.

EN CAS DE LITIGE

En général, la séparation se fait à l'amiable entre les partenaires.

En cas de désaccord, les partenaires peuvent saisir le juge aux affaires familiales auprès du tribunal de grande instance compétente pour statuer :

- Sur les conséquences patrimoniales de la rupture
- Et éventuellement sur la réparation des préjudices qui en découlent

EN CAS DE MARIAGE

L'officier d'état-civil de la mairie ou le notaire enregistre la dissolution du PACS.

L'officier d'état-civil ou le notaire procède ensuite aux formalités de publicité en faisant apposer par l'officier d'état-civil, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, la mention de la dissolution du PACS.

Lorsque l'un des partenaires est né à l'étranger et est étranger, la mention de dissolution est portée sur le registre du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

L'officier d'état civil ou le notaire informe les 2 partenaires après avoir enregistré la dissolution du PACS par simple lettre.

EN CAS DE DECES

En cas de décès, la dissolution prend effet à la date du décès du partenaire.

L'officier d'état civil ou le notaire enregistre la dissolution du PACS.

Le notaire ou l'officier d'état-civil procède ensuite aux formalités de publicité en faisant apposer par l'officier d'état civil, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, la mention de la dissolution du PACS.

Lorsque l'un des partenaires est né à l'étranger et est étranger, la mention de dissolution est portée sur le registre du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

L'officier d'état civil ou le notaire informe le partenaire survivant après avoir enregistré la dissolution du PACS par simple lettre.

Pour vous aider à remplir le formulaire, vous pouvez télécharger sur le site www.service-public.fr (cerfa n°52176*02) (notice explicative de déclaration, modification et dissolution d'un PACS)